

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU GARD

Nîmes, le 3 AOUT 1984

TEL 116.841 58 93-00 126 lignes groupées

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

**A R R E T E**  
.....

Sol. à rappeler

Le Préfet, Commissaire de la  
République du département du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111.1.1. à L. 111.1.4., L. 123.7.1., R.111.3.1. et R.111.15.
- VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, modifiée par le décret n° 81533 du 12 Mars 1981, validée en tant que prescription nationale par l'article 43 de la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
- VU la circulaire n° 81.75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive précitée.
- VU la lettre n° 1663 SBA /6 du 9 mai 1984 du Ministre des Transports, Direction Générale de l'aviation civile, service des Bases Aériennes, ensemble les dossiers et plans joints à celle-ci
- VU le rapport en date du 5 Juillet 1984 du Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Nîmes - Garons portant le n° STBA/EGU/41 joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ce plan remplace et annule le plan n° STBA/EGU/41M précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Pour la durée prévue par les textes législatifs visés, au présent arrêté, le plan ci-annexé est opposable notamment aux autorisations de construire ainsi qu'aux documents d'urbanisme qui devront être rendus compatibles avec lui, le cas échéant en application de la procédure prévue à l'article 123.7.1. du Code de l'Urbanisme visé ci-dessus.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le plan ci-annexé est mis à la disposition du public les jours ouvrables :

- A la Préfecture à NIMES, de 9 H. à 12 H.
- A la Direction Départementale de l'Équipement 89 rue Wéber à NIMES de 14 H. à 17 H.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD et du plan joint est transmis pour attribution en ce qui les concerne à :

- M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile, Service des Bases Aériennes ;
- M. le Ministre de la Défense - Marine Nationale, Service central de l'Aéronautique Navale - Etat Major de la Marine ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;
- MM. les Maires de BOULLARGUES, CAISSARGUES, GARONS ST GILLES et NIMES ;
- M. le Président de la C.C.I. de NIMES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet Commissaire de la  
République, l'Attaché délégué,

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*(Signature)*

Guy PIGOULLIÉ

L. PORTEFAX



RECOMMANDATIONS D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Zones d'exposition au bruit	1 Habitations nécessaires à l'activité aéronautique	2 Logements individuels et collectifs	3 Locaux d'enseignement et de soins	4 Locaux à usage de bureaux et hôtels	5 Etablissements recevant du public Entrepôts et Ateliers Industriels et commerciaux
A	42 dBA (sauf étude particulière)	exclus	exceptionnellement admis 47 dBA (sauf étude particulière)	42 dBA	étude particulière
B	35 dBA (sauf étude particulière)	exclus	exceptionnellement admis 40 dBA (sauf étude particulière)	35 dBA (I)	étude particulière
C	35 dBA (I)	35 dBA (individuels seulement)	35 dBA (sauf étude particulière)	35 dBA (I)	Néant
Extérieur immédiat ou proche de la zone C	Néant (I)	Néant (I)	étude particulière	Néant (I)	Néant

(I) - Une étude particulière est cependant souhaitable pour des immeubles de grande hauteur prévus dans certaines positions par rapport à l'aérodrome, notamment latéralement aux pistes où l'effet de sol pris en compte dans le calcul de l'indice psophonique ne joue plus pour eux.